



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-16-04-002
prescrivant la remise en état de la Saine au droit des 7
seuils appartenant de l'AAPPMA « la truite de la
Baume » de Foncine-le-Haut

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-3 et R181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-09-004 du 09 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le courrier DDT du 6 février 2019 reconnaissant l'existence de 7 seuils sur la Saine à Foncine-le-Haut ;

Vu l'avis de l'AAPPMA « la truite de la Baume » de Foncine-le-Haut sur le projet d'arrêté du 9 avril 2019 ;

Considérant que les seuils sont autorisés par courrier DDT du 6 février 2019 et sans usage ;

Considérant que la demande est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la restauration de la continuité écologique est un objectif de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : Remise en état du site

Les seuils répertoriés au registre des obstacles à l'écoulement des eaux (ROE) n° 11173, 10665 à 10067, 10669, 10670 et 10674, appartenant à l'AAPPMA « la truite de la Baume » de Foncine-le-Haut, sont sans usage et dans un état de dégradation avancée.

Conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, le propriétaire remet le site en état.

La remise en état du site consiste en la restauration de la continuité écologique au niveau des seuils et la restauration hydromorphologique du lit mineur de la Saine.

Article 2 : Délai

Le propriétaire dispose d'un délai de 3 ans pour remettre en état le site.

Article 3 : Délégation

L'AAPPMA peut déléguer à un maître d'ouvrage ces opérations. Dans ce cas, il informe le préfet du choix du délégataire.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Foncine-le-Haut et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Foncine-le-Haut pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Besançon :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ,
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière modalité de publicité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

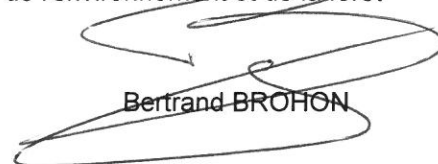
Article 6 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire de Foncine-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au propriétaire et transmis pour information au parc naturel régional du Haut-Jura.

Lons le Saunier, le

16 AVR. 2019

Le chef du service de l'eau, des risques
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON